

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°82-2020-015

TARN-ET-GARONNE

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

## Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2020-03-25-006 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune	
d'Angeville (2 pages)	Page 3
82-2020-03-24-006 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune	
d'Auvillar (2 pages)	Page 6
82-2020-03-25-003 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Caylus (2 pages)	Page 9
82-2020-03-24-007 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Cazes-Mondenard (2 pages)	Page 12
82-2020-03-24-005 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Monclar-de-Quercy (2 pages)	Page 15
82-2020-03-25-005 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Montaigu de Quercy (2 pages)	Page 18
82-2020-03-25-004 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Montpezat-de-Quercy (2 pages)	Page 21
82-2020-03-25-009 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Roquecor (2 pages)	Page 24
82-2020-03-25-008 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
St-Antonin-Noble-Val (2 pages)	Page 27
82-2020-03-25-007 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
St-Nicolas-de-la-Grave (2 pages)	Page 30
82-2020-03-25-002 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de	
Varen (2 pages)	Page 33
82-2020-03-24-004 - arrêté dérogation marché de Finhan (2 pages)	Page 36
82-2020-03-24-001 - Arrêté portant application d'une nouvelle mesure visant à limiter la	
propagation du virus covid-19 (2 pages)	Page 39
82-2020-03-24-002 - Arrêté préfectoral - dérogation marché de Grisolles (2 pages)	Page 42
82-2020-03-24-003 - Arrêté préfectoral - dérogation marché Laguépie (2 pages)	Page 45

82-2020-03-25-006

# AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Angeville

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Angeville

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET PÔLE DES SÉCURITÉS Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N°

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'ANGEVILLE

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires frais sur la commune d'ANGEVILLE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 25 mars 2020, du maire de la commune d'ANGEVILLE;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché rural de la commune d'ANGEVILLE, sur la place du village, le vendredi, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire d'ANGEVILLE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-006

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Auvillar

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Auvillar

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N° portant autorisation des deux marchés ouverts situés sur la commune d'AUVILLAR

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande du maire d'AUVILLAR en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires, sur sa commune, le jeudi soir et le dimanche matin ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que les marchés alimentaires d'AUVILLAR répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ces deux marchés alimentaires d'AU-VILLAR;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup> : L'ouverture des marchés de plein vent, le marché bio organisé le jeudi soir et le marché fermier du dimanche matin, est autorisée à titre dérogatoire.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3: Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5: Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 7 : Le directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de Castelsarrasin, le maire d'AUVILLAR, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

8

82-2020-03-25-003

# AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Caylus

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Caylus

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N° portant autorisation des marchés ouverts

situés sur la commune de CAYLUS

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de plein vent répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de fruits et de légumes pas toujours disponibles dans magasins alimentaires de CAYLUS; que cela évite un déplacement de la population vers les supermarchés des villes voisines, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 25 mars 2020, du maire de la commune de CAYLUS;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés de plein vent de la commune de CAYLUS, respectivement celui du mardi situé place de la Mairie et celui du samedi situé place du Lavoir, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2**: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de CAYLUS, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-007

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Cazes-Mondenard

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Cazes-Mondenard

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### Arrêté préfectoral N°

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de CAZES MONDENARD

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande du maire de CAZES MONDENARD en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture de son marché alimentaire, le jeudi matin, place de l'hôtel de Ville ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de CAZES MONDENARD répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ce marché alimentaire de CAZES MONDENARD ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup> : L'ouverture du marché alimentaire du jeudi matin à CAZES MONDENARD est autorisée à titre dérogatoire.

Article 2: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5: Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

**Article 7**: Le directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de Castelsarrasin, le maire de CAZES MONDENARD, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-005

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Monclar-de-Quercy

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Monclar-de-Quercy

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N°

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de MONCLAR-DE-QUERCY

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande du maire MONCLAR-DE-QUERCY en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché de plein vent, le jeudi matin, place des Capitouls ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de MONCLAR-DE-QUERCY répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ce marché alimentaire de MONCLAR-DE-QUERCY ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup> : L'ouverture du marché de plein vent, le jeudi matin, place des Capitouls à MONCLAR-DE-QUERCY est autorisée à titre dérogatoire.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5: Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

**Article 7**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de MONCLAR-DE-QUERCY, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-25-005

# AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Montaigu de Quercy

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Montaigu de Quercy

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

### Arrêté préfectoral N°

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de MONTAIGU-DE-QUERCY

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché rural répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 24 mars 2020, du maire de la commune de MONTAIGU-DE-QUERCY ;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché rural de la commune de MONTAIGU-DE-QUERCY est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de MONTAIGU-DE-QUERCY, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-25-004

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Montpezat-de-Quercy

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Montpezat-de-Quercy

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### Arrêté préfectoral Nº

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de MONTPEZAT-DE-QUERCY

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché rural répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de MONTPEZAT-DE-QUERCY ; que cela évite un déplacement de la population vers les supermarchés des villes voisines, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 24 mars 2020, du maire de la commune de MONTPEZAT-DE-QUERCY;

Sur proposition du directeur de cabinet

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue du marché rural de la commune de MONTPEZAT-DE-QUERCY, le samedi matin, place du Réduch, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de MONTPEZAT-DE-QUERCY, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-25-009

# AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Roquecor

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Roquecor

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

### Arrêté préfectoral N°

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de ROQUECOR

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché rural répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de ROQUECOR; que cela évite un déplacement de plusieurs kilomètres de la population vers des commerces de villes voisines, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 24 mars 2020, du maire de la commune de ROQUECOR;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue du marché rural du dimanche matin de la commune de ROQUECOR, rue de la Fontaine, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de ROQUECOR, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-25-008

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de St-Antonin-Noble-Val

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de St-Antonin-Noble-Val

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### Arrêté préfectoral N°

portant autorisation le marché ouvert situé sur la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de producteurs bio du jeudi soir répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de fruits et de légumes pas toujours disponibles dans les magasins alimentaires de SAINT ANTONIN NOBLE VAL ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 25 mars 2020, du maire de la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>**: La tenue du marché de producteurs bio de la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL, situé sur l'une des contre-allées du boulevard Paul Benet est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2**: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-25-007

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de St-Nicolas-de-la-Grave

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de St-Nicolas-de-la-Grave

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET PÔLE DES SÉCURITÉS Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

### Arrêté préfectoral N°

portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

> Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché rural répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en fruits et légumes frais ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 24 mars 2020, du maire de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE :

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché rural de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, le lundi matin, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, le souspréfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-25-002

## AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Varen

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Varen



Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N° portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de VAREN

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la population de la commune de Varen est relativement âgée et que sur la commune le marché est le seul lieu où il est possible de s'approvisionner en légumes et viande, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date 24 mars 2020, du maire de la commune de Varen ;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRETE:

**Article 1**<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de la commune de Varen est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2**: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène: pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 5**: Le directeur des services du Cabinet, le maire de VAREN, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-004

## arrêté dérogation marché de Finhan

arrêté de dérogation à l'interdiction du marché de Finhan

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET PÔLE DES SÉCURITÉS Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N° portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de FINHAN

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande du maire de FINHAN en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché de plein vent sur sa commune, le mercredi matin ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de FINHAN répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ce marché alimentaire de FINHAN;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: L'ouverture du marché de plein vent du mercredi matin à FINHAN est autorisée à titre dérogatoire.

Article 2: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène: pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3: Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5: Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 7: Le directeur des services du Cabinet, le maire de FINHAN, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-001

# Arrêté portant application d'une nouvelle mesure visant à limiter la propagation du virus covid-19

Fermeture ds commerces d'alimentation générale de 22h00 à 5h00



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET PÔLE DES SÉCURITÉS Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté n° 82-2020portant application d'une nouvelle mesure visant à limiter la propagation du COVID-19

## Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de la santé publique, notamment son article L .3136-1 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 portant application de mesures visant à limiter la propagation du covid-19;
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- **Vu** l'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population instaurées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

**Considérant** que le département de Tarn-et-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE:**

**Article 1**<sup>er</sup> : Les commerces d'alimentation générale sont fermés au public, de 22h00 à 5h00, à compter 24 mars 2020, pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

- Article 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.
- Article 5: Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-002

Arrêté préfectoral - dérogation marché de Grisolles

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

### Arrêté préfectoral N°

portant autorisation des deux marchés ouverts situés sur la commune de GRISOLLES

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande du maire de GRISOLLES en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune le mercredi matin et le dimanche matin ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que les marchés alimentaires de GRISOLLES répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ces deux marchés alimentaires de GRISOLLES;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: L'ouverture des marchés de plein vent, le traditionnel organisé le mercredi matin et celui des producteurs locaux et bio du dimanche matin est autorisée à titre dérogatoire.

Article 2: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène: pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5: Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 7: Le directeur des services du Cabinet, le maire de Grisolles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,

82-2020-03-24-003

Arrêté préfectoral - dérogation marché Laguépie

Direction des Services du Cabinet Pôle des Sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

## Arrêté préfectoral N°

portant autorisation des deux marchés ouverts situés sur la commune de LAGUEPIE

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande du maire de LAGUEPIE en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune le mercredi matin et le dimanche matin ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que les marchés alimentaires de LAGUEPIE répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser ces deux marchés alimentaires de LAGUEPIE ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Les marchés de plein vent du mercredi matin et du dimanche matin organisés sur la commune de LAGUEPIE sont autorisés à titre dérogatoire.

Article 2: Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène: pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3: Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Article 5: Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 7 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LAGUEPIE, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2020

Le préfet,